

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*24373593*	 Déposé 05-03-2024 Greffe
------------------------------------	------------	--

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0767453607

Nom

(en entier) : **Les amis du Bois Balon**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Avenue des Combattants 107A
: 1470 Genappe

Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 12 février 2024, ce qui suit:

xxxxx

RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société comme suit :

- A l'article 11 §12 un point b), libellé comme suit, est ajouté :
« *b) tous les documents se rapportant à l'offre mentionnent le montant total de celle-ci, ainsi que le montant maximal par investisseur.* »
- L'article 11 § 14 est modifié comme suit :
« *Le montant maximal des parts par actionnaire est limité à 15.000 euros.* »
- L'Art. 22§3 est modifié comme suit :
« *§3 - Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient un autre quorum de présence, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement dès que cinquante pourcent (50%) au moins de l'ensemble des actionnaires titulaires d'actions des classes A, B, C et D sont présents ou représentés au début de la séance. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai maximum de trois (3) semaines, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le quorum de présence atteint. Pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, il n'y a pas de quorum de présence requis.* »
- L'Art. 24§3 est modifié comme suit :
« *§3 - Personne ne peut être porteur de plus de dix procurations.* »
- A l'article 27 § 1, le dernier membre de phrase « *Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration.* » est supprimé et les mots « *chaque action conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices* » sont supprimés.
- L'Art. 36 §2 est modifié comme suit :
« *La Société ne distribue pas de dividende. Le bénéfice est affecté aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.* »

La suite de l'article est supprimée.

- Les articles 37 et 38 sont supprimés.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 12 février 2024, 1 liste de présence, 8 procurations et le texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.